

# CONVENTION ENTRE LE GRANDANGOULEME ET LA VILLE D'ANGOULEME POUR LE FONDS DE CONCOURS A L'INGENIERIE DE SUIVI ANIMATION DE L'OPAH-RU

**VU** la délibération n° 300 du conseil communautaire du 06 octobre 2016 relative à la participation du GrandAngoulême au dispositif d'OPAH-RU d'Angoulême (2017-2021)

**VU** la délibération n° XXX du conseil communautaire du XXX 2017 approuvant la présente convention,

**VU** la délibération n° 1 du conseil municipal du 12 décembre 2016, « Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouveau Urbain, approbation de la convention partenariale 2017-2021 et lancement de la phase opérationnelle »

**Vu** la délibération n° XX du conseil municipal du 27 MARS 2017 approuvant la présente convention,

Entre

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président, Monsieur Jean François DAURE  
Ci-après dénommée GrandAngoulême,  
D'une part,

Et

La Commune d'Angoulême, sise 1 Place de l'Hôtel de Ville, 16000 ANGOULÊME et représentée par son Maire Monsieur Xavier BONNEFONT,  
D'autre part,

\*\*\*\*\*

Il a été convenu ce qui suit :

-----

## **PREAMBULE**

A l'issue d'une étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU, la ville d'Angoulême et ses partenaires, Agence Nationale de l'Habitat, le GrandAngoulême et Conseil Départemental de la Charente ont arrêté un programme d'intervention sur son bâti privé ancien dont les modalités d'application sont formalisées au travers d'une convention d'OPAH RU. La mise en œuvre du programme défini est confiée à un prestataire.

Suite à appel d'offres ce prestataire a été retenu permettant de préciser le coût réel de l'ingénierie de suivi-animation. La date prévisionnelle de démarrage de ce suivi animation est prévue le 1<sup>er</sup> mars 2017 pour une période de 5 ans.

En qualité de porteur de projet la Ville d'Angoulême pilote la phase opérationnelle de l'OPAH-RU.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les modalités du fonds de concours du GrandAngoulême au financement de l'ingénierie de suivi animation de l'OPAH-RU du cœur de Ville d'Angoulême.

## **ARTICLE 2 – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

Les sommes ci-dessous détaillées s'entendent hors revalorisation de marché indexé à l'indice d'ingénierie Syntec.

<b>MARCHE INGENIERIE OPAH-RU</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>TOTAL</b>
REMUNERATION FORFAITAIRE SUIVI ANIM (VILLE + GA + ANAH)	105 750 €	126 900 €	126 900 €	126 900 €	126 900 €	21 150 €	634 500 €
ETUDE ET ANIMATION ORI (VILLE + ANAH)	30 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	30 000 €
ORI ENQUETE PARCELLAIRE ET AIDE DECISION (VILLE + ANAH)	- €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	- €	18 000 €
ETUDES COPRO (GA + ANAH)	22 750 €	- €	- €	- €	- €	- €	22 750 €
SUIVI ANIMATION TRAVAUX COPROS (VILLE + GA + ANAH)	- €	10 667 €	10 667 €	10 666 €	- €	- €	32 000 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>158 500 €</b>	<b>142 067 €</b>	<b>142 067 €</b>	<b>142 066 €</b>	<b>131 400 €</b>	<b>21 150 €</b>	<b>737 250 €</b>
TVA	31 700 €	28 413 €	28 413 €	28 413 €	26 280 €	4 230 €	147 450 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>190 200 €</b>	<b>170 480 €</b>	<b>170 480 €</b>	<b>170 479 €</b>	<b>157 680 €</b>	<b>25 380 €</b>	<b>884 700 €</b>

#### **FINANCEMENTS SUR COUTS**

<b>HT</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>TOTAL</b>
ANAH 50 % DU COUT HT	79 250 €	71 034 €	71 033 €	71 033 €	65 700 €	10 575 €	368 625 €
GRAND ANGOULEME GA finance : 25% SA + 0% ORI + 50% études Copros + 18,75% SA copros	37 813 €	33 725 €	33 725 €	33 725 €	31 725 €	5 288 €	176 000 €
VILLE D'ANGOULEME VA finance : 25% SA + 50% ORI + 0% études Copros + 31,25% SA copros	41 438 €	37 308 €	37 308 €	37 308 €	33 975 €	5 288 €	192 625 €
<b>TOTAL</b>	<b>158 500 €</b>	<b>142 067 €</b>	<b>142 067 €</b>	<b>142 066 €</b>	<b>131 400 €</b>	<b>21 150 €</b>	<b>737 250 €</b>

#### **ARTICLE 3 – CONCOURS FINANCIER DU GRANDANGOULEME**

Le fonds de concours du GrandAngoulême pour le suivi animation de l'OPAH-RU est estimé à 176.000 € calculé sur une base de financement hors taxe de 737 250 € représentant ainsi 24 % du coût prévisionnel de dépenses.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS DU GRANDANGOULEME**

Le GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en un seul versement chaque année tel qu'estimé à l'Article 2.

Le versement s'effectuera sur le compte désigné par le bénéficiaire, sur présentation par le bénéficiaire d'un décompte des dépenses.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 6.

#### **ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date apposée par le dernier signataire du présent document.

#### **ARTICLE 6 – PIECE A FOURNIR PAR LA VILLE D'ANGOULEME**

Un décompte des dépenses établi et signé par le bénéficiaire devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le Comptable Public de la structure.

#### **ARTICLE 7 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE**

Le délai de réalisation de la mission de suivi-animation de l'OPAH-RU est de 5 années pleines à compter du démarrage de la phase opérationnelle prévue, sauf aléas, le 1<sup>er</sup> mars 2017.

Au terme de la mission confiée au prestataire animant l'OPAH-RU, le bénéficiaire disposera d'un délai supplémentaire de six mois pour faire parvenir les documents nécessaires au versement de l'aide globale de GrandAngoulême.

Toutefois si les délais indiqués dans la présente convention ne peuvent être respectés, une nouvelle date de validité de l'aide pourra être fixée entre la Ville d'Angoulême et le GrandAngoulême.

#### **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libreaccès de l'opération concernée à toute personne habilitée par le GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

#### **ARTICLE 9 – PUBLICITE ET COMMUNICATION**

La Ville d'Angoulême s'engage à mentionner pour toute communication relative aux prestations faisant l'objet de la présente convention qu'elles sont réalisées avec un fonds de concours de la ville d'Angoulême et le GrandAngoulême.

La Ville d'Angoulême autorise également le GrandAngoulême à communiquer sur les prestations faisant l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 – RESPONSABILITE JURIDIQUE**

La Ville d'Angoulême, maitre d'ouvrage, assume intégralement la responsabilité juridique des prestations réalisées dans le cadre de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 – RESILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, le GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes tiendra compte du degré de réalisation des prestations à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

Fait à Angoulême, le  
en deux exemplaires originaux,

<b>Pour le Président du GrandAngoulême, Le Vice Président,</b>	<b>Le Maire,</b>  <b>Xavier BONNEFONT</b>
--	---